

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 13 avril 2016**

N° RG :  
**16/52804**

N° : 1/FF

Assignation du :  
04 Mars 2016

par **Marie-Hélène MASSERON**, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier.

**DEMANDEUR**

**Jérémy FREROT**  
13 Passage Saint Pierre Amelot  
75011 PARIS

représenté par Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS - #R0058

**DÉFENDERESSE**

**S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS - #B1178

**DÉBATS**

A l'audience du 23 Mars 2016, tenue publiquement, présidée par **Marie-Hélène MASSERON**, Vice Président, assistée de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le:  
13/4/16

## EXPOSE DU LITIGE :

Jérémy Frérot est auteur-compositeur-interprète, membre du duo "Frero Delavega" avec Florian Garcia.

Par acte du 4 mars 2016, il a assigné en référé la société Hachette Filipacchi Associés, editrice de l'hebdomadaire Public, à l'effet d'obtenir, au visa de l'article 9 du Code civil et 809 du Code de procédure civile :

qu'il soit jugé qu'en publiant l'article intitulé : « Laure Manaudou – Elle a quitté Jérémy ! » et les photographies reproduites en page de couverture ainsi qu'en pages 8 et 9 du numéro 656 de l'hebdomadaire Public daté du 5 février 2016, la société Hachette Filipacchi Associés a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image,

la condamnation de cette société à lui verser, à titre provisionnel, la somme de 6 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte à sa vie privée et celle de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte à son droit à l'image,

qu'il soit ordonné la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture dans le magazine Public,

qu'il lui soit accordé la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. Frérot fait valoir qu'en relatant sa relation sentimentale avec Mme Manaudou tout en l'accompagnant de photographies publiées sans son autorisation, en dehors de tout fait d'actualité ou sujet d'intérêt général, la société défenderesse a porté atteinte à sa vie privée de manière d'autant plus caractérisée que l'article ainsi que les sous-titres et légendes évoquent sans retenue qu'il se serait installé dans une relation avec Mme Manaudou, l'intimité de leur relation amoureuse et de leur vie quotidienne et la rumeur selon laquelle elle l'aurait quitté ; que son préjudice moral doit être évalué en tenant compte de la surface éditoriale de la publication (deux pages en sus de la couverture) et du nombre de photographies (cinq), de l'importance du lectorat du magazine Public, de la surveillance dont il a fait l'objet qui résulte des propos de l'article et des photographies et de l'absence d'interview préalablement consentie sur sa vie amoureuse ; que l'atteinte qui a été portée à son droit à l'image se trouve quant à elle établie par la reproduction sans son autorisation de cinq photographies le représentant avec sa compagne dans des attitudes intimistes, le fait qu'elles aient été prises lors de manifestations publiques ou extraites du compte instagram des intéressés ne leur retirant pas leur caractère attentatoire dès lors qu'elles ont été publiées sans son accord pour illustrer un article violant sa vie privée.

Par conclusions déposées à l'audience du 23 mars 2016, la société Hachette Filipacchi Associés soulève l'irrecevabilité des demandes en ce qu'elles se heurtent au défaut d'urgence et à l'existence d'une contestation sérieuse, conclut à titre principal au débouté, à titre subsidiaire à l'évaluation du préjudice à l'euro symbolique et à titre reconventionnel à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En substance, elle fait valoir qu'en égard à la relation de très grande proximité que Jérémy Frérot entretient avec son public et à la publicité qu'il a volontairement conférée à sa relation sentimentale avec Laure Manaudou en s'affichant avec elle lors d'événements publics et en multipliant les références à leur couple sur les réseaux sociaux, allant jusqu'à évoquer son infidélité lors d'une émission télévisée sur la chaîne Direct 8 deux jours avant la publication litigieuse, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une atteinte à sa vie privée ni d'une atteinte à son droit à l'image, les photographies ayant quant à elle été prises lors d'événements publics (finale du tournoi de Roland-Garros en mai 2015 et cérémonie télévisée des NRJ Music Awards en novembre 2015) ou extraites du compte public Instagram des intéressés eux-mêmes pour illustrer un article consacré à une personnalité très populaire qui n'a cessé avec sa compagne d'attiser l'attention du public sur leur relation à travers les réseaux sociaux.

## **MOTIFS**

### **Sur la publication litigieuse :**

L'article est annoncé en couverture sous le titre "*Laure Manaudou – Elle a quitté Jérémy !*", précédé de la mention "Scoop" et accompagné d'une photographie représentant le portrait de M. Frérot extrait d'une photographie prise lors de la finale du tournoi de Roland Garros à laquelle il assistait avec Mme Manaudou en mai 2015, portrait à côté duquel a été apposé celui de Mme Manaudou.

Il est développé sous le même titre en pages 8 et 9, la première page étant composée d'une autre photographie représentant le couple lors de la cérémonie des NRJ Music Awards en novembre 2015, avec le commentaire suivant en médaillon : "*Après presque un an de love story, la nageuse, ex-championne olympique, s'est séparée du chanteur Jérémy Frérot, du duo Frero Delavega*" ; la deuxième page comportant, au dessus de l'article, trois autres photographies du couple lors de moments de loisir, extraites de leurs comptes Instagram.

L'article est consacré à la rupture qui serait intervenue entre Jérémy Frérot et Laure Manaudou, à l'initiative de cette dernière, et qui mettrait fin au projet du chanteur, "*très amoureux de Laure Manaudou*", qui "*n'imaginait pas une seconde que leur histoire tournerait court après presque un an de passion*", de s'installer avec elle et sa fille Manon à Marseille. "*Hier encore ils pataugeaient dans le bonheur, aujourd'hui, tout est fini. Désormais c'est Laure à Marseille et Jérémy à Paris. La retraitée des bassins a quitté le beau gosse*".

L'article mentionne ensuite que la championne, qui avait l'habitude d'étaler son bonheur sur les réseaux sociaux, a effacé toutes les photos du couple de ses comptes Instagram, Twitter et Facebook. Il rappelle les déclarations faites par M. Frérot au Parisien sur son couple ("*On est un couple comme les autres. Tu montres ce que tu as envie de montrer, mais si je n'étais pas connu je ferais pareil (...) Quand je vais dans la rue avec ma chérie, tout le monde me voit, ben je m'en fous.*"), celles de Laure Manaudou dans son autobiographie parue en octobre 2014 ("*En amour avec moi c'est tout ou rien*"), les déclarations enflammées que les intéressés se sont faites sur Instagram, accompagnées de tendres clichés.

Puis il relate qu' *"en septembre dernier, Laure et Jérémy jouaient les touristes en Espagne, à Lanzarote, et s'offraient une balade à dos de dromadaire, en décembre dernier ils étaient encore fous d'amour pour un break à deux dans le bassin d'Arcachon et Loyes où vit le frère aîné de la chanteuse. Les toutereaux avaient officialisé leur relation par un selfie en octobre lors d'un match de rugby France-Nouvelle Zélande, puis s'étaient embrassés face caméra aux NRJ Music Awards, en novembre, lorsque le duo Frero Delavega avait reçu son award. Folle de Jérémy, Laure avait accompagné pendant des mois son chanteur chéri sur ses dates de tournées (...)"*, avant de conclure : *"Mais ça, c'était avant. Laure a décidé de voguer vers d'autres horizons. En esprit libre, comme toujours."*

### **Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

En l'espèce, la société défenderesse relève à juste titre que Jérémy Frérot entretient avec son public une relation de très grande proximité en publiant régulièrement sur les réseaux sociaux des commentaires et des photographies relatives non seulement à sa carrière professionnelle mais aussi à des moments d'intimité de sa vie quotidienne (ses vacances, ses moments de détente en famille ou entre amis, ses loisirs, son enfance). Il a par ailleurs choisi de ne pas dissimuler à ce public sa relation amoureuse avec Laure Manaudou en publiant le 16 mars 2015 sur son profil Instagram une photographie où il apparaît à ses côtés à la fin d'un concert. Le 7 juin 2015, il s'affichait avec elle dans les tribunes de Roland-Garros lors de la finale masculine, dans des attitudes dénuées d'équivoque quant à la nature de leurs relations. Le 3 août 2015, il publiait sur son compte public Instagram une photographie de son écran de télévision où apparaissait Laure Manaudou qu'il accompagnait du commentaire suivant : *"Qu'elle est belle !"*. Le 17 octobre 2015, il postait une photographie du couple souriant avant le match de rugby France-Nouvelle Zélande. Laure Manaudou, de son côté, diffusait sur ses comptes diverses photographies et commentaires au sujet de sa relation sentimentale avec le chanteur. Le couple posait et s'embrassait devant les caméras lors de la cérémonie télévisée des NRJ Music Awards en novembre 2015, démontrant ainsi leur volonté commune de vivre

leur relation sentimentale au grand jour sans se préoccuper de sa médiatisation. Ainsi, lors d'une interview filmée consentie par messieurs Gracia et Frérot au Parasien TV, alors que le premier venait de déclarer au nom des deux : "*L'idée ce n'est pas de se cacher, car être craintif par rapport à la médatisation peut donner l'effet inverse. On s'affiche donc comme n'importe quel couple. Et on a envie de montrer qu'on est comme tous les couples*", le second confirmait : "*Il vaut mieux vivre les choses normalement... Tu montres ce que tu veux montrer... Quand je vais dans la rue avec ma chérie, tout le monde me voit et je m'en fous*", déclarant en outre lors d'une autre interview accordée à Télé Star : "*On se fiche de ce que disent les médias.*" Enfin, le 3 février 2016, dans le cadre de l'émission télévisée "Touche pas à mon Pote" diffusée par la chaîne Direct 8, M. Frérot confessait de manière ambiguë une possible infidélité envers sa compagne. Questionné par l'animateur qui lui demandait le nombre de fois où il avait été largué, il répondait : "*Moi je n'ai pas été gentil donc elle a été contrainte. J'avais fait des bêtises...*" Puis l'animateur lui demandant s'il avait butiné, il ajoutait : "*Non, ouais, voilà... Mais bon, c'est fini maintenant ! Elle nous regarde en plus ! Je t'aime ma chérie !*"

Deux jours après ces déclarations publiques paraissait la publication litigieuse ayant pour objet de révéler par l'effet d'annonce de la formule "Scoop" que Laure Manaudou venait de quitter Jérémy Frérot.

Une rupture sentimentale touchant au coeur de la vie privée, il appartient aux seuls intéressés de faire le choix de son annonce publique. Or il est constant, en l'espèce, que ni M. Frérot ni Mme Manaudou n'ont révélé un tel événement avant la publication litigieuse, poursuivant d'ailleurs leurs commentaires amoureux sur les réseaux sociaux ainsi que relevé par la défenderesse, et les déclarations qui ont été faites par M. Frérot lors de l'émission télévisée précédemment mentionnée ne faisaient qu'évoquer une possible infidélité passée envers sa compagne.

Il n'est donc pas sérieusement contestable que l'article en cause est attentatoire à la vie privée du demandeur en ce qu'elle révèle, en dehors de toute déclaration de sa part et de tout sujet d'intérêt général, un événement réel ou supposé qui relève de la sphère protégée de sa vie intime.

Les cinq photographies qui ont été détournées de leur contexte pour illustrer cet article attentatoire à la vie privée portent quant à elle atteinte au droit exclusif dont le demandeur dispose sur son image, dès lors qu'elles ont été publiées sans son autorisation.

La seule constatation de ces atteintes aux droits de la personnalité du demandeur caractérisent l'urgence à agir en référé au sens de l'article 9 du Code civil.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, compte tenu de la forte propension du demandeur à afficher publiquement sa relation sentimentale avec Mme Manaudou et du risque qu'il a pris de voir révéler la rupture annoncée par la publication litigieuse par ses imprudentes déclarations télévisées, le préjudice moral qu'il a subi en raison de l'atteinte qui a néanmoins été portée à sa vie privée ne saurait être évalué, en référé, à un montant supérieur à 800 euros.

Le préjudice résultant de l'atteinte au droit à l'image sera quant à lui réparé par l'allocation d'une somme de 300 euros, ce préjudice étant résiduel s'agissant de photographies déjà connues du public pour avoir été prises lors de manifestations publiques ou déjà diffusées par l'intéressé lui-même et sa compagne sur internet, ces clichés, de surcroît, ne présentant aucun caractère dévalorisant.

#### **Sur les autres demandes :**

Le faible préjudice subi commande d'exclure la mesure de communiqué judiciaire qui est sollicitée.

Partie succombante, la société défenderesse sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer sur ce fondement au demandeur la somme de 2 500 € .

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamnons** la société Hachette Filipacchi Associés à payer à M. Jérémy Frérot :

- une provision de **800 euros** à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa vie privée dans le numéro numéro 656 de l'hebdomadaire Public daté du 5 février 2016,
- une provision de **300 euros** à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son droit à l'image dans la même publication,
- la somme de **2 500 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboutons** les parties de leurs demandes plus amples ou  
contraires,

**Condamnons** la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens.

Fait à Paris le **13 avril 2016**

Le Greffier,



Geraldine JEANNEAU

Le Président,



Marie-Hélène MASSERON